



Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

- Implantation sur au moins une limite séparative
Quand retrait sur une limite, retrait > H/2 avec un recul minimum de 3 m
- Implantation libre
Si retrait > H/2 avec un recul minimum de 3 m
- Implantation sur une limite séparative ou en retrait,
Si retrait, retrait H/2 avec un recul minimum de 3 m
- Retrait de 3m minimum imposé sur toutes les limites
- Retrait de 5m minimum imposé sur toutes les limites
- Retrait de 10m minimum imposé sur toutes les limites
- Secteur soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur en zone 1AU soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteur de développement habitat en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLU-I-H
- Secteur de développement économique en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLU-I-H
- Secteur de développement équipement en zone 2AU dont l'urbanisation est soumise à modification ou révision du PLU-I-H

Données de contexte :

- Bâti
- Parcelles cadastrales
- Limites communales



Le Barp

PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal

4.2 Règlement graphique

4.2.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Président,

Echelle : 1:20 000